

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 4 (1904)

Rubrik: Février 1904

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret

4 février
1904.

conférant

la qualité de personne morale à la société de l'école secondaire de Grosshœchstetten.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,
décète :

Article premier. La société de l'école secondaire de Grosshœchstetten est reconnue comme **personne morale**, c'est-à-dire qu'elle pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Les statuts de la société ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Les comptes rendus annuels devront être soumis chaque année au Conseil-exécutif.

Berne, le 4 février 1904.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

F. de Wurstemberger.

Le chancelier,

Kistler.

10 février
1904.

Ordonnance

ayant pour objet

de placer le ruisseau du village d'Oberbipp, dans les communes d'Oberbipp et de Wiedlisbach, sous la surveillance de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857 ;

Voulant compléter l'ordonnance du 20 juin 1884 ;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

Article premier. Le ruisseau du village d'Oberbipp est placé, depuis les frontières des communes de Rumisberg et de Wolfisberg jusqu'à Stegmatten et de là jusqu'à son embouchure dans le Brüggbach près de Wiedlisbach, sous la surveillance de l'Etat.

Art. 2. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la manière accoutumée.

Berne, le 10 février 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gobat.

Le chancelier,

Kistler.
